

Saisine n° 2003-36

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 26 mai 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mai 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, d'un incident ayant opposé M. A. Z. à des policiers.

La Commission a pris connaissance des procédures établies tant initialement au commissariat du 18^e arrondissement de Paris qu'ensuite par l'inspection générale des services puis, en partie, par un juge d'instruction.

Elle a procédé à l'audition de M. A. Z..

► LES FAITS

Le 12 mai 2003, vers 14 heures 45, M. A. Z. faisait l'objet d'un contrôle routier, boulevard d'Ornano, à Paris 18^e. Il ne pouvait présenter son permis de conduire qui se trouvait sur son lieu de travail et il n'aurait pas attaché sa ceinture de sécurité. M. A. Z. conteste formellement la seconde infraction et, afin, dit-il, de pouvoir exercer un recours, il a demandé aux fonctionnaires de police de lui fournir leur numéro matricule, ce qu'ils refusèrent. La situation a alors dégénéré. M. A. Z., qui accuse certains des gardiens de l'avoir injurié, le traitant de « négro », fut mis au sol par un geste technique professionnel d'intervention, puis menotté et conduit au commissariat. Les injures raciales continuèrent et, comme M. A. Z. refusait de s'asseoir, il y fut contraint en étant saisi au cou et aux testicules. Il resta menotté pendant plus d'une heure puis fut libéré vers 17 heures sans avoir jamais été placé en garde à vue, ce qui ne lui permit pas de téléphoner à un proche, malgré sa demande.

Le motif de la conduite au commissariat était la commission des délits d'outrage (pour avoir dit à des policiers « pouette pouette » et « vous êtes des bons à rien ») et rébellion. Il a été condamné pour ces faits à 400 euros

d'amende avec sursis, le 22 janvier 2004, par le tribunal de grande instance de Paris. Cette décision est définitive.

Le soir même des faits, M. A. Z. a été examiné par un médecin des Hôpitaux de Paris qui a constaté un état de choc psychologique, une entorse du rachis cervical, des contusions du coude droit et du genou droit, une contusion des testicules. L'incapacité a été fixée à sept jours.

Une information pour ces faits est toujours en cours au tribunal de Paris.

Les gardiens de la paix ont contesté devant l'IGS avoir proféré des insultes racistes et porté des coups. Le rapport de l'IGS constate « que leurs déclarations apparaissent cependant confuses et contradictoires, qu'aucun n'expliquait les contusions au niveau des testicules, que le motif de conduite au commissariat restait peu clair ».

Une circonstance particulière éclaire l'état d'esprit du compte rendu d'enquête fait par un des policiers intervenant : à deux reprises dans le résumé des faits, il ne désigne M. A. Z. que par le terme péjoratif de « mec ».

► AVIS

Il s'agit une fois de plus d'un contrôle routier qui dégénère et qui a abouti à l'utilisation d'un GTPI suivi d'une conduite au commissariat pour un motif « peu clair ».

Là, M. A. Z. fut privé de l'exercice de ses droits du fait de son non-placement en garde à vue alors qu'il venait de faire l'objet d'une mesure de contrainte et qu'il était toujours menotté.

Les violences attestées par un certificat médical sont en cours d'instruction au tribunal de Paris. La Commission n'a pas à interférer dans cette procédure. Mais, compte tenu des conclusions de l'IGS, elle estime que devraient être engagées des poursuites disciplinaires, autonomes par rapport aux poursuites pénales.

► RECOMMANDATIONS

La Commission transmet le présent dossier à M. le ministre de l'Intérieur pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire au vu des constatations de l'IGS.

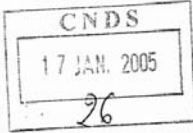
Elle recommande que les règles de procédure pénale relatives à la garde à vue soient rappelées et strictement respectées.

Elle souhaite, une fois de plus, que la gestion des situations fasse l'objet d'un enseignement afin d'éviter que ne s'enveniment des faits d'une grande banalité.

La Commission transmet, également, copie de sa décision au procureur de la République de Paris, compte tenu des poursuites en cours.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

FN/CAB/N°05-28

PARIS, le 10 JAN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 3 juin 2004, vous avez demandé copie d'une enquête diligentée par l'Inspection générale des services à la suite d'une plainte déposée par monsieur A. Z. pour injures raciales et violences par dépositaires de l'autorité, lors de faits qui se sont produits le 12 mai 2003 à Paris (18^{ème}).

Le 30 juillet 2004, je portais à votre connaissance que cette enquête avait été transmise le 17 juillet 2003 au Parquet de Paris, qui a ouvert le 24 juillet 2003 une information judiciaire auprès du cabinet de madame DUBOIS-STEVANT, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris, où elle est enregistrée sous le numéro d'ordre P-03146029/0.

Par lettre du 23 décembre 2004, le directeur de l'inspection générale des services nous informe que cette information « du chef d'injures publiques à caractère raciste et violences aggravées », est toujours en cours. L'IGS ne détient aucune délégation judiciaire concernant ce dossier et est en attente de la décision du magistrat instructeur concernant les éventuelles suites judiciaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

de vos dévoués les meilleurs


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS